

<b>Intitulé</b>	Mise en conformité des habitations en zone d'assainissement autonome
<b>Objet</b>	<p>Accélérer la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement autonome par l'installation de SEI dans les zones prioritaires pour l'assainissement autonome :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmenter le montant de l'intervention financière pour l'installation d'un SEI ;</li> <li>• Réaliser des études de zones dans les MESU prioritaires dans lesquelles l'assainissement autonome est (co)-responsable de la-non-atteinte des objectifs DCE ;</li> <li>• Imposer l'installation de SEI dans ces zones par le biais d'arrêtés ministériels "études de zones" ;</li> <li>• Renforcer les contrôles et sanctions en cas de non-respect des obligations.</li> </ul>
<b>Motivation</b>	<p>En zone d'assainissement autonome, les nouvelles habitations doivent obligatoirement être équipées d'un SEI agréé dès leur construction. Les habitations existantes, quant à elles, peuvent se voir imposer l'installation d'un SEI soit à l'issue d'une étude de zone (pour les zones prioritaires) ou d'une transformation qui a pour effet d'augmenter la charge polluante (EH) ou sur demande de la commune en vue de régler un problème de salubrité publique (R.280 du Code de l'eau). Les études de zones permettent, sur base d'une analyse coût/efficacité de réaliser des modifications du PASH.</p> <p>L'assainissement autonome apparaîtrait comme (co)-responsable de la-non-atteinte du bon état écologique de 32 MESU.</p> <p>Afin de répondre aux dispositions de la directive 2000/60/CE et atteindre l'objectif "bon état" en 2027, il est nécessaire de renforcer l'équipement en SEI dans les MESU à risque assainissement autonome, à la fois en (1) augmentant le montant de l'intervention financière, en (2) accélérant l'installation de SEI par des études de zones et en identifiant les points noirs locaux (3) en renforçant les contrôles et sanctions en cas de non-respect des obligations.</p>
<b>Mise en œuvre</b>	Après modification de la législation afin d'augmenter le montant des primes, accélération dans l'équipement de SEI des habitations situées en zones prioritaires par la signature des arrêtés ministériels "études de zones" Collaboration avec les OAA, communes et DPC afin d'assurer un meilleur contrôle des habitations concernées.

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
<b>1</b>	Modification de la législation en vue de modifier les montants de l'intervention financière pour l'équipement de SEI (primes)	Fait (01/06/2021)
<b>2</b>	Etudes de zones dans les MESU à risque assainissement autonome et établissement d'arrêtés ministériels imposant l'installation de SEI pour toute habitation située dans ces zones	2023-2027
<b>3</b>	Mise en œuvre de la mesure selon un échéancier acceptable au vu de l'impact potentiel de la mesure sur le citoyen et CVA	2023-2027
<b>4</b>	Contrôle et sanction par le DPC/commune/OAA	2023-2027
<b>Opérateur(s)</b>	SPGE	

<b>Partenaire(s)</b>	SPW-DG03-Département de l'environnement et de l'eau Organismes d'assainissement agréés pour le contrôle à l'installation et le suivi des SEI installés DPC (Département de la Police et des contrôles) Communes
<b>Impact(s)</b>	
<b>Echelle(s)</b>	<b>Scénario bon état</b> MESU à risque d'assainissement autonome identifiées comme zones prioritaires. Parmi les 32 MESU à risque assainissement autonome, 20 sont identifiées comme prioritaires (au sens de l'arrêté ministériel) pour l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE.
<b>Source de financement</b>	CVA : il couvre le coût des primes à l'installation de nouveaux SEI qui seront octroyées par la SPGE. Contribution financière directe des ménages: elle finance la part du coût à l'installation de nouveaux SEI non couverte par les primes à l'installation octroyées par la SPGE. RW (engagements) pour le contrôle.
<b>Moyens requis</b>	
<b>Aspects légaux</b>	Modification de l'AGW code de l'eau pour augmenter le montant des primes en zone prioritaires